

44. Nous croyons donc, qu'au moins pour ce qui nous reste maintenant du droit de patronage en notre pays, les questions qu'il peut soulever sont du ressort des cours civiles. Bien entendu que cette juridiction doit s'entendre en matières litigieuses. Les évêques conservent toujours le pouvoir et le droit de régler la discipline intérieure, les cérémonies religieuses, la disposition des bancs, la réglementation générale et l'administration de l'église en rapport avec les droits des patrons. Et le droit de patronage reste soumis au rituel diocésain, aux coutumes, aux ordonnances de l'évêque, pourvu que ce droit ne soit pas détruit, mais seulement modifié dans sa forme pour l'accommoder aux nécessités, aux usages, aux lois ou à la bien-séance.

45. Cette question de compétence a été ainsi jugée par la cour du roi, à Québec, dans la cause de *Régina, v. La Fabrique de la Pointe aux-Trembles* (9) où la cour fit les remarques suivantes : *Per curiam*. — Si le cas qui nous est soumis en était évidemment un qui fût tombé sous la juridiction ecclésiastique, la question que nous avons à décider mériterait sans doute beaucoup de considérations. Mais l'objet de cette procédure est de rétablir l'un des officiers du gouvernement de Sa Majesté dans la jouissance d'un droit honorifique (10), et toutes les questions ayant rapport à des droits honorifiques sont exclusivement de la compétence des tribunaux civils, et comme toute fabrique est une corporation laïque et qu'il ne manque pas d'exemples où des *writs de mandamus* ont été adressés à des marguilliers, la demande actuelle doit être accordée. »

J.-J. BEAUCHAMP,

Conseiller de la Reine.

ORDINATION

DIMANCHE, le 13 août, à la cathédrale, par Sa Grandeur Mgr Paul Bruchési, archevêque de Montréal, ont été ordonnés :

Prêtres :

Pour le diocèse de Montréal : MM. J. Jodoin et E. Trudeau ;

Pour le diocèse d'Hélène : M. O'Farrell.

(9) 2 R. L. J., p. 53.

(10) *Dict. con.*, vol. 2, p. 720.